

LOI SUR LA FAUNE ET LA FLORE

**CODIFICATION OFFICIELLE DE L'ARRÊTÉ ÉTABLISSANT LA RÉCOLTE  
TOTALE AUTORISÉE À L'ÉGARD DU BŒUF MUSQUÉ**

C.R.Nun. R-026-2015

En vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2015

*(Date de codification : 1<sup>er</sup> juillet 2023)*

La disposition suivante est supprimée aux fins de la présente codification : art. 4 (entrée en vigueur)

**R-026-2015**

**MODIFIÉE PAR :**

R-005-2017

En vigueur le 6 mars 2017

R-003-2018

En vigueur le 24 janvier 2018

R-024-2019

En vigueur le 19 septembre 2019

R-007-2022

En vigueur le 29 mars 2022

R-017-2023

En vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2023

La présente codification est une codification officielle publiée sous l'autorité de l'imprimeur du territoire en vertu de la *Loi sur la législation*. Le paragraphe 66(2) de la *Loi sur la législation* prévoit qu'« En cas d'incompatibilité, le contenu de la version originale ou révisée d'un texte législatif et de ses modifications l'emporte sur le contenu de la codification du texte législatif. »

Les lois originales et révisées sont contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1<sup>er</sup> avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1<sup>er</sup> avril 1999).

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : [www.nunavutlegislation.ca/fr](http://www.nunavutlegislation.ca/fr).

Les projets de loi certifiés ne figurant pas encore dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire  
Division des affaires législatives  
Ministère de la Justice  
Gouvernement du Nunavut  
C.P. 1000, succursale 550  
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305  
Télec. : (867) 975-6189  
Courriel : [Territorial.Printer@gov.nu.ca](mailto:Territorial.Printer@gov.nu.ca)

## GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

### *Divers*

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».

### *Citation des lois*

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (Nota : Le supplément est composé de trois volumes.)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996.
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des Lois du Nunavut de 2002.

### *Citation des règlements et autres textes réglementaires*

R.R.T.N.-O. 1990, ch. A-1	signifie le chapitre A-1 des <i>Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)</i> .
R-005-98	signifie le règlement enregistré sous le numéro R-005-98 en 1998. (Nota : Il s'agit d'un règlement des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1 <sup>er</sup> avril 1999 et d'un règlement du Nunavut s'il a été pris le 1 <sup>er</sup> avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2000.)
R-012-2003	signifie le règlement enregistré sous le numéro R-012-2003 en 2003. (Nota : Il s'agit d'un règlement du Nunavut pris depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2000.)
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous le numéro TR-005-98 en 1998. (Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1 <sup>er</sup> avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1 <sup>er</sup> avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2000.)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous le numéro TR-012-2003 en 2003. (Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2000.)

## **ARRÊTÉ ÉTABLISSANT LA RÉCOLTE TOTALE AUTORISÉE À L'ÉGARD DU BŒUF MUSQUÉ**

En conformité avec une décision du CGRFN acceptée, en vertu des articles 120, 121, 156, 157 et 201 de la *Loi sur la faune et la flore* et de tout pouvoir habilitant, le ministre prend l'*Arrêté établissant la récolte totale autorisée à l'égard du bœuf musqué*, ci-joint

1. (1) Le présent arrêté établit une récolte totale autorisée à l'égard du bœuf musqué.

(2) La récolte totale autorisée est indiquée à la colonne 3 de l'annexe A et, sous réserve du paragraphe (2.1), est exprimée sous la forme d'un nombre maximal d'individus attribué annuellement à une zone de gestion du bœuf musqué et, s'il y a lieu, à une région.

(2.1) La récolte totale autorisée pour la zone de gestion du bœuf musqué Groupe de Devon est une limite flexible et les étiquettes qui n'ont pas été utilisées peuvent être reportées pour un maximum de trois ans.

(3) Les Inuits sont présumés avoir besoin de l'ensemble de la récolte totale autorisée établie à l'égard du bœuf musqué.  
R-003-2018; R-007-2022, art. 2.

2. (1) Les populations de bœufs musqués reconnues au Nunavut sont représentées sur la carte de l'annexe B au moyen de symboles pour les populations.

(2) Le bœuf musqué trouvé au Nunavut à 30 kilomètres ou moins des limites d'une région qui est celle d'une population de bœufs musqués peut être présumé provenir soit de cette population, soit de la population de la région où il a été trouvé.

3. Les règlements ci-après sont abrogés :

- a) le *Règlement sur la chasse au gros gibier*, enregistré en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* (Territoires du Nord-Ouest) sous le numéro R-019-92 et reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada);
- b) le *Règlement sur les régions de gestion du bœuf musqué*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. W-11, reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada).

### **Nota**

**La disposition suivante est supprimée aux fins de la présente codification :  
art. 4 (entrée en vigueur)**

ANNEXE A

Colonne 1 <b>Zone de gestion du bœuf musqué</b>	Colonne 2 <b>Symbole</b>	Colonne 3 <b>Récolte totale autorisée (annuellement)</b>
Group d'Ellesmere	MX-01	Aucune récolte totale autorisée n'est établie
Groupe d'Axel Heiberg	MX-02	Aucune récolte totale autorisée n'est établie
Groupe de Ringnes	MX-03	Aucune récolte totale autorisée n'est établie
Groupe de Devon	MX-04	100
Groupe de Bathurst	MX-05	30
Groupe de Prince-de-Galles / Somerset	MX-06	Aucune récolte totale autorisée n'est établie
Groupe de l'île Victoria	MX-07	400
Groupe de la péninsule Boothia	MX-08	275
Groupe de l'ouest de Kugluktuk	MX-09	20
Groupe de la zone continentale du nord-est	MX-10	Région de Kitikmeot : 140
		Région de Kivalliq : 90
		Région de Qikiqtaaluk : 20
Groupe du centre de Kitikmeot	MX-11	350
Groupe des T.N.-O/Kitikmeot/Kivalliq	MX-12	Aucune récolte totale autorisée n'est établie
Groupe de Kivalliq, zone continentale du sud	MX-13	182

R-005-2017; R-024-2019; R-007-2022, art. 3; R-017-2023.

ANNEXE B

POPULATIONS DE BŒUFS MUSQUÉS



